

Détails des propositions sur usages non prioritaires hors activités économiques

| Usage | | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|----------------------|---|---|--|--------------------------|
| Arrosage | Espaces verts | Interdiction de 9h à 19h et volume -30 % | Interdiction | |
| | Jardins potagers | Interdiction de 9h à 19h | | Interdiction |
| | Stades de sport | Interdiction de 9h à 19h et volume -30 % | Interdiction de 9h à 19h et volume -50 % | Interdiction |
| | Golf | Interdiction de 9h à 19h et volume -30 % | Interdiction de 9h à 19h et volume -50 % | Interdiction sauf greens |
| Lavage | Véhicule automobile | Interdiction sauf stations professionnelles économes en eau, véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et organismes liés à la sécurité | | |
| | Engin nautique motorisé ou pas | Interdiction sauf stations professionnelles économes en eau, bateaux ayant une obligation réglementaire ou technique et organismes liés à la sécurité | | |
| | Voirie et bâtiment | Lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades interdit. Lavage sous pression autorisé. | Lavage des voiries, terrasses et façades interdit, sauf impératif sanitaire. | |
| Piscines | Remplissage des piscines privées interdit, mise à niveau autorisée. Remplissage des piscines accueillant du public soumis à autorisation du maire. | | | |
| Plans d'eau, bassins | Remplissage interdit. Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelle | | | |
| Fontaines | Fermeture des fontaines sauf si fonctionnement en circuit fermé ou alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques | | | |

Propositions sur usages industriels (dont ICPE), artisanaux et commerciaux

En l'absence d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, les usages industriels, artisanaux et commerciaux de l'eau sont soumis aux restrictions suivantes :

| Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|--|---|
| Obligations de réduction des prélèvements | | |
| Réduction des prélèvements d'eau de <u>30%</u> de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse. | Réduction des prélèvements d'eau de <u>50%</u> de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse. | Arrêt des prélèvements sur décision du préfet |
| <p>Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité...) ne sont pas soumis à des objectifs de réduction chiffrés. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).</p> <p>Les établissements <u>ICPE</u> « gros consommateurs d'eau »* tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité.</p> | | |

(* Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » sont les sites soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an.

Propositions sur usages industriels (dont ICPE), artisanaux et commerciaux

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés. Cela comprend les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, la salubrité (opérations de nettoyage non reportables), la sécurité civile (eaux d'extinction incendie) et l'alimentation en eau potable des sites.

Obligations transversales

- les usages non industriels de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces ...) sont soumis aux limitations prescrites par le présent plan d'action,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau ...),
- le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site,
- les relevés de compteurs sont effectués hebdomadairement.

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau »* réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent plan d'action. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Propositions sur usages agricoles

- Réduction des prélèvements d'eau de 30% en alerte et 50 % en alerte renforcée de la consommation en débit ou volume mesuré la quinzaine précédente ou autorisé, et interdiction d'irrigation de 9h à 19h
- Restrictions adaptées ou exemptions suivant efforts réalisés pour limiter prélèvements au strict nécessaire et sensibilité économique à une réduction des apports d'eau :
 - Pour les organisations collectives d'irrigants, un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur le périmètre pour limiter la simultanéité ou le volume des prélèvements
 - Restrictions moindres ou/et exemptions pour les dispositifs en irrigation localisée
 - Restrictions adaptées pour les réserves constituées hors sécheresse
 - Exemption pour abreuvement des animaux et salubrité (opérations de nettoyage non rapportables)



Détails des propositions : actions de communication

- Généralisation des affiches mairie (modèle 84)

Enrichir de messages sur l'utilité et la solidarité entre usagers

Mise en forme qualitative

Génération automatisée des affiches



Sécheresse 2017

MISE EN APPLICATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 1^{er} AOUT 2017

DES LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU
Secteurs en ALERTE RENFORCÉE : bassins du Calavon, de l'Aygues, l'Ouvèze et du Bassin sud-ouest du mont Ventoux

Restrictions : applicables à l'ensemble des communes des bassins mis en alerte renforcée

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction totale d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.
- Interdiction d'arroser de 8 h à 20 h les fleurs, jardins potagers et plantés en pots ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 20 h à 8 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes. La mise à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (détrompeurs, ...) et liées à la sécurité.
- Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé.
- Arrêt des fontaines sauf celles en circuit fermé.
- Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir.
- Les prélèvements d'eau individuels et agricoles, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30% (moyen de comptage obligatoire).

Secteur 8 : Calavon

Sous-secteur 8-1 Calavon amont : Aurlbeau, Caseneuve, Castelet, Saignon, Saint Martin de Castillon, Viens.
Sous-secteur 8-2 Calavon Médian : Apt, Beaumettes, Bonnieux, Cabrières D'Avignon, Cavillon, Gargas, Gignac, Gordes, Gout, Joucas, Lacoste, Lagarde D'Apt, Lioux, Maubac, Ménerbas, Murs, Oppède, Robion, Rousillon, Rustrel, Saint Pantaléon, Saint Saturnin Les Apt, Tallades, Villars.

Secteur 9 : Aygues

Buisson, Calranne, Camaret Sur Aigues, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornes, Orange, Piolenc, Sainte Cécile Les Vignes, Saint Roman De Malegarde, Sérignan Du Comtat, Travailhan, Uchaux, Villiedieu.

Secteur 10 : Ouvèze

Beaumont Du Ventoux, Bédarrides, Brantes, Buisson, Courthézon, Entraigues Sur La Sorgue, Faucon, Gigondas, Jonquières, Le Crestet, Malaucène, Puymeras, Resteau, Roaix, Sabiet, Saint Léger Du Ventoux, Saint Marcellin Les Valson, Saint Romain En Vionnois, Sarriana, Savollian, Séguret, Sorgues, Vacqueyras, Valson La Romaine, Violès.

Secteur 11 : Sud-ouest du mont Ventoux

Aubignan, Beaumes de Venise, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Caromb, Carpentras, Crillon Le Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, La Roque Airac, Le Barroux, Loriol Du Comtat, Mallemort Du Comtat, Mazan, Modane, Montaux, Mormoiron, Saint Hippolyte Le Graveyron, Saint Pierre de Vassols, Sarriana, Suzette, Vacqueyras, Villes sur Auzon.



RECOMMANDATIONS EN ZONE DE VIGILANCE

- Restreindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...);
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que celui-ci ne déstabilise le fonctionnement des réseaux;
- Réduire les consommations d'eau domestique (électroménager);
- Rechercher les fuites;
- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage;
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte;
- Privilégier les végétaux de type méditerranéen.

Concernant les prélèvements dans les associations syndicales d'irrigation

En zone d'alerte renforcée les organisations collectives d'irrigation doivent mettre en application un protocole de gestion visant à limiter de 40 % leurs prélèvements. Vous devez vous référer aux instructions données par votre association de canal respective, il est conseillé de régulariser régulièrement pour se tenir informé. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas pour les prélèvements collectifs réalisés à partir de la ressource assurée dérivant en particulier les eaux de la Durançonne.

Le non respect des mesures édictées expose le contrevenant à une amende de 5^{ème} classe et à des poursuites pénales.